

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD34

présenté par
M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le chef-lieu d'une région issue d'un regroupement de régions prévu par la présente loi peut être une commune qui n'avait pas, avant ce regroupement, le statut de chef-lieu de région.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que la commune désignée comme chef-lieu de région n'est pas forcément l'une des capitales régionales préexistantes.